

# POLITIQUE DE LOCATION D'ESPACES D'ENTREPOSAGE POUR CABANES À PÊCHE

## 1. Titre

Politique de location d'espaces d'entreposage pour cabanes à pêche.

## 2. Champs d'application

La politique s'applique à toute personne qui est propriétaire d'un bâtiment mobile utilisé comme « cabane à pêche » en période hivernale sur le territoire de la municipalité et qui désire l'entreposer sur un terrain propriété de la municipalité.

## 3. Considérants

CONSIDERANT que l'activité pêche sur glace est une activité économique importante sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter que l'entreposage des « cabanes à pêche » soit effectué n'importe où sur le territoire et ce, dans l'objectif d'améliorer le paysage en général;

CONSIDERANT le désir d'offrir aux propriétaires de « cabanes à pêche » un site d'entreposage commun en dehors de la saison de pêche hivernale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions et modalités de location des espaces communs rendus disponibles par la municipalité pour ce type d'entreposage.

## 4. Objectifs

- 4.1 Fixer les tarifs et les conditions de location d'espaces de terrain appartenant à la municipalité pour entreposer des « cabanes à pêche ».
- 4.2 Définir l'admissibilité des demandeurs pour un tel espace.

## 5. Énoncés

- 5.1 La municipalité rend disponible un terrain lui appartenant en vue de permettre l'entreposage des « cabanes à pêche », lequel terrain est situé dans la zone Xb1 de son règlement de zonage (à proximité des étangs d'épuration des eaux usées).
- 5.2 La location des espaces est réservée aux personnes admissibles qui remplissent les conditions suivantes :
  - A) Est propriétaire d'un immeuble ou est domicilié sur le territoire de la municipalité.

B) Toute personne qui n'est ni propriétaire d'un immeuble ni domicilié sur le territoire de la municipalité, mais qui est membre reconnu du « Village de pêche Le Mistral » situé à proximité du camping municipal.

5.3 La priorité quant à la location des espaces sera établie en fonction de l'article 5.2 (A) de la présente politique.

5.4 Toute personne désirant bénéficier d'un espace de location en vertu de la présente politique doit adresser une demande par écrit au moyen du formulaire préparé à cette fin et déposer ladite demande à la municipalité au plus tard le 1 mars de chaque année.

5.5 La municipalité attribuera les espaces en fonction de la disponibilité et des critères d'admissibilités. Elle se réserve le droit de refuser toute demande.

5.6 Advenant que le nombre d'espaces disponibles est insuffisant par rapport au nombre de demandes reçues, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer l'attribution des espaces. Avant tel tirage l'ordre de priorité établi à l'article 5.3 sera pris en considération.

5.7 La municipalité se réserve le droit de limiter la dimension et la superficie des cabanes à pêche.

5.8 Toute personne qui se verra attribuer un espace de location devra payer le tarif exigé **avant** de pouvoir entreposer sa cabane à pêche.

#### 5.9 Période de location annuelle

La période de location annuelle des espaces est entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre de chaque année.

#### 5.10 Tarification

Le coût de location est fixé annuellement à 30.00 \$ incluant la TPS et la TVQ.

5.11 Afin d'assurer une meilleure gestion du site la municipalité établira une période spécifique d'entrée et de sortie des cabanes sur le site d'entreposage. À cette fin un horaire spécifique pourra être établi lequel devra être respecté par les locataires.

5.12 Le transport des cabanes vers ou en provenance du site d'entreposage est de la responsabilité du propriétaire de la cabane à pêche. Lors du transport le propriétaire de la cabane devra respecter le code de la sécurité routière.

5.13 L'accès au site à l'aide de véhicules moteur n'est permis que pour l'entrée et la sortie des cabanes. Aucun accès en véhicule ne sera autorisé en dehors des journées prévues pour les entrées et sorties sauf en cas d'exception prévu à l'article 5.14.

#### **5.14 Exception**

Nonobstant l'article 5.13, les propriétaires de cabanes à pêche pourront y avoir accès aux fins spécifiques de réparation ou d'entretien.

Tel accès devra être autorisé par la municipalité ne devra en aucun temps nuire aux opérations normales des services municipaux et devra s'effectuer pendant les heures normales d'ouverture du service des travaux publics.

5.15 En aucun temps il ne devra être fait usage de cabanes entreposées autrement que pour y effectuer des réparations.

5.16 Les propriétaires de cabane entreposée auront l'obligation de démanteler et enlever tout équipement ou produits dangereux tels essence, huile à chauffage, propane, gaz, batteries ou autre du même genre. L'entreposage de tels produits ou de contenants servant à l'entreposage de tels produits est interdit sur le site. La municipalité se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires.

5.17 La municipalité n'assumera aucune responsabilité en cas de bris, vol ou autre dommage pouvant être causés aux cabanes entreposées sur le site soit par la nature, par un acte de vandalisme ou tout autre événement. Le locataire d'espace ne pourra réclamer à la municipalité aucune somme à titre de dommages et intérêts suite à toute perte. Le locataire est responsable d'assurer son bien s'il le désire.

#### **6. Responsables de l'application de la politique**

Le directeur du développement économique et le chef d'équipe des travaux publics.

#### **7. Numéro de la résolution adoptant cette politique**

- Résolution numéro 21-02-16

#### **8. Date d'entrée en vigueur**

Le 8 février 2016

Révision numéro \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_